Séance du lundi 16 mars 2026

PRESENTS :
DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., ~~EVRARD C.~~, CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., ~~JADIN C.~~, NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
Jonathan Quets, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le président ouvre la séance.

Il excuse les Conseillères C. Jadin et C. Evrard ainsi que le Conseiller A. Nonet.

Il indique l'ajout d'un point à l'ordre du jour à l'initiative du Conseiller F. Piette ainsi qu'un question orale du groupe PEPS.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - APPROBATION.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 12 février 2026, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

La Conseillère H. Maquet se questionne sur l'abandon de la formule "Je roule pour ma forme".

L'Échevin J.-S. Detry répond que le projet n'a pas été relancé car il était porté par une association qui organise sa course cycliste au même moment, ce qui faisait beaucoup point de vue organisation. En outre, il y avait moins de motivation à la fin de la deuxième session.

2. OBJET : "JE COURS POUR MA FORME" ET "JE MARCHE POUR MA FORME"- PROLONGATION DE L'OPÉRATION EN 2026.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'opération "je cours pour ma forme", mise en place depuis 2012, rencontre toujours un grand succès (160 participants pour la session d' automne 2025) ;

Considérant qu'il est prévu une session printanière à Profondeville du 13 avril 2026 au 1er juillet 2026 en sept modules à savoir 0-5 km, 3-8 km(nouveauté), 5-10 km, trail classique 10+trail adouci et 10+long, Zatac Trail 30+ le programme de la session d'automne sera organisé en fonction du succès de la première session ;
Considérant que l'opération "Je marche pour ma forme" mise en place en automne 2025 a rencontré un grand succès (42 participants)
Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires, une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la commune de Profondeville;
Considérant que pour poursuivre l'action il y a lieu de fixer les modalités en terme d'intervention financière des participants et de défraiement des animateurs ;
Vu la convention type à conclure avec l'asbl "sport et santé" (appuyée par la fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2026;
Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2026 ;
Vu les crédits inscrits en recettes à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2026;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 25 février 2026 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" et "je marche pour ma forme" en 2026 (sessions de printemps et automne) et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la Commune les dépenses suivantes :

- forfait de 250 € par session de 3 mois (2 sessions);
- assurance par participant : 5 € (une fois pour l'année 2026).

Art.2. De fixer :

- la contribution des participants à 35€ par session pour JCPMF.
- La contribution des participants 50€ par session pour JMPMF
- le défraiement des animateurs à 25 € par séance à raison d'une séance par semaine.pour JCPMF
- le défraiement des animateurs à 25€ par séance à raison de deux séances par semaine pour JMPMF.

Art.3. D'approuver et signer la convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.
Art.4. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

Le Président, B. Dubuison, présente le point.

3. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 08 AVRIL 2026.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP, à savoir la liste complète suivante :

1. Bournonville Laurent
2. Delire Luc
3. Massaux Eric
4. Neuville Nicolas
5. Spineux Dimitri

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;
Considérant la convocation de l'Administration communale à l'Assemblée générale extraordinaire du 08 avril 2026 à 17h30 au siège social sis1b, rue des Viaux à Naninne, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par courrier réceptionné le 23 février 2026;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote

correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

1. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) et proposition d'approbation des comptes 2024 **corrigés** et de l'affectation des résultats 2024
2. Décharge aux Administrateurs
3. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1er : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 08 avril 2026 de l'intercommunale INASEP :

1. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) et proposition d'approbation des comptes 2024 **corrigés** et de l'affectation des résultats 2024
2. Décharge aux Administrateurs
3. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par mail, martine.pochet@inasep.be.

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

Il précise que ce point n'appelle aucune décision de la part du Conseil communal dans la mesure où il s'agit uniquement d'une prise de connaissance.

Le Conseil vote le changement de décision de la délibération à l'unanimité.

4. OBJET : PRÉSENTATION DE PROJET - NAGE EN EAUX LIBRES-MEUSE À GODINNE.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le plan stratégique 2024-2030, Objectif stratégique 1er et l'objectif opérationnel 24 : Promouvoir la pratique du sport - santé auprès de tous les publics afin d'améliorer le bien-être et la qualité de vie des habitants dont l'article 247- analyser les possibilités de mettre en place une zone de nage libre en Meuse en partenariat/collaboration avec la commune d'Yvoir;
Considérant le dossier de présentation de projet et demande d'autorisation Nage en eaux libres - Meuse à Godinne;
Considérant la collaboration créée en vue d'encadrer de la nage en eau libre à Godinne par l'asbl"Eaus Sport" en collaboration avec l'asbl" Le Syndicat d'initiative de Godinne (gestionnaire du bâtiment)et le GAGM à Godinne sous l'égide des communes d'Yvoir et de Profondeville
Considérant que "Haute-Meuse et Nage" organise des séances de nage sportive encadrée dans une portion définie de la Meuse entre les îles et la rive droite, dans la zone d'exclusion à la navigation motorisée;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE
du projet "Nage en eaux libres-Meuse à Godinne" et des initiatives du Collège à cet égard.

Finances

Le Président, B. Dubuisson, présente le point.

5. OBJET : ACCOMPAGNEMENT EN VUE DU RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ DES COMMUNES - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU

MARCHÉ.

Vu l'accélération constante de la transformation numérique et l'augmentation des risques de cyberattaques;
Considérant la nécessité pour les administrations communales d'adapter leurs pratiques et leurs infrastructures afin de garantir la sécurité des données, la continuité des services publics et la protection des informations sensibles contre toute tentative de piratage ou d'intrusion ;
Attendu que l'accompagnement proposé par le BEP est un accompagnement gratuit. Que seul la commande des options est payante et est estimé à :

- 500 € HTVA par an (41,7 €/mois) pour l'option 1 « Mise à jour quotidienne de la cotation » pour un montant de
- 1500€ HTVA par an (125 €/mois)pour l'option 2 « Analyse de l'Active Directory » pour un montant de

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax on Pylons III » (TOP 3);
Considérant que la commune a manifesté son intérêt à participer à ce droit de tirage par une décision du Collège en date du 17 septembre 2025 et que dans ce cadre, aucune taxe sur les mâts, pylônes et antennes de télécommunications ainsi que sur les infrastructures de télécommunications ne sera levée pour les exercices 2025,2026 et 2027 ;
Attendu que le projet est un projet relevant de la Stratégie Digital Wallonia et qu'à ce titre, la commune peut bénéficier du droit de tirage dans le cadre de l'Accord TOP3 pour le réaliser ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;
Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »
Vu l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'Intercommunale BEP ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale.
Que d'autres communes et CPAS et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 02 septembre 2025 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 janvier 2026 conformément à l'article L1124-40,§1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er: De recourir aux services du Bureau Economique de la Province de Namur en application de l'exception dite « In House conjoint » tel que prévue à l'article 30 §3 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés

publics ;
Art. 2: De soliciter une offre à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur;

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il a eu connaissance de futures modifications en relation avec cette taxe. Il explique que, depuis 2006, la Région payait la taxe sur la force motrice à la place des entreprises. Cela impliquait une augmentation de la dépense chaque année. Pour soulager ses finances, la Région ne souhaite plus payer cette taxe ad vitam eternam et limiter cette intervention dans le temps. Cependant, cette décision ayant généré une levée de boucliers de la part des entreprises, la Région a donc fait marche arrière pour revenir à la situation antérieure, du moins pour 2026. Un nouveau mécanisme sera mis en place pour 2027. Cette information sera officialisée lors de son vote très prochainement.

L'Échevin J.-S. Detry répond que, en l'état, il n'y a pas encore de décision officielle et propose de s'en tenir au vote pour des raisons juridiques et de se conformer aux nouvelles directives régionales si elles se concrétisaient. Il indique que la levée de boucliers provenait aussi de nombrexu services financiers communaux qui se questionnaient sur la méthodologie à appliquer pour le recensement .

En attente d'informations de la Région, le Conseil communal propose de reporter le point à la séance du Conseil communal du mois d'avril.

6. OBJET : TAXE ANNUELLE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE - ADAPTATION SUITE À LA CIRCULAIRE DU SPW 12/12/25

Article budgétaire : *040/364-03*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 et L3611-2 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Décrèt-programme du 19 décembre 2025 portant sur diverses mesures budgétaires (M.B. 29/12/2025)) ses articles 51 à 55, insérant un Titre VI intitulé « Titre VI. Aides Compensatoires » au sein du Code de la de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 29.12.2025 p. 97789 et suivantes) ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la réforme de la taxe sur la force motrice ;
Attendu que sur le fondement de l'article L3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20 EUR/KW, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;
Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;
Attendu que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;
Attendu que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 16 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°02/2026 favorable, rendu le 13 janvier 2026 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

REPORTE
la décision suivante à une séance ultérieure.

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet taxable***

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur la force motrice, soit sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes durant l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition.

Est visée la puissance des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, disponibles dans les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que ces moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, les annexes, etc.

Est à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Art.2. ***Contribuable***
La taxe est due par l'utilisateur du(des) moteur(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, tous ses membres sont codébiteurs de la taxe.

Art.3. ***Assiette de la taxe et taux***
Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à **9,30** € par kilowatt.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

A dater du 1er janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2020, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice janvier de l'année de l'exercice fiscal concerné}}{\text{Indice janvier 2020}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art.4. ***Exonération(s)/Réduction(s)***
La taxe n'est pas applicable pour :
- pour les nouveaux investissements à partir du 01/01/2021 pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'investissement
- lorsque la puissance totale taxable est inférieure ou égale à 10 kilowatts
- les 10 premiers kilowatts
- pour les véhicules soumis à la taxe de circulation.
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de la puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

Les moteurs exonérés de la taxe n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Art.5. ***Exigibilité de la taxe***

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.6. ***Échéance de paiement de la taxe***
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.7 ***Procédure de recouvrement***
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-*8 bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art.8. ***Déclaration du contribuable***
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné**.

Art.9. ***Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration***
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Art.10. ***Procédure de réclamation***
Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art.11. ***Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. ***RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe, recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Patrimoine

L'Échevin H. Alexandre présente le point.

Le Conseiller F. Piette voit positivement l'initiative, vu qu'elle contribue à la protection de la nature et de la biodiversité.. Il invite à porter attention sur le travail réalisé par la Société des naturalistes de Namur-Luxembourg qui a réalisé un inventaire en mai 2024. Il demande si les cercles naturalistes ont pris connaissance de ce travail. Il indique que la Société des naturalistes Namur-Luxembourg se dit prête à collaborer avec le CNB. Il ajoute que la présence de deux écoles à proximité de la future réserve représente un énorme potentiel en tant qu'outil pédagogique et se questionne sur la prise de compte de cette dimension pédagogique.

L'Échevin H. Alexandre répond qu'il n'avait pas connaissance de ce rapport mais qu'il va se pencher sur la question. Il indique attendre une décision définitive sur le devenir de la réserve naturelle avant d'entamer les démarches en matière d'initiatives pédagogiques mais qu'il s'engage à prendre contact avec les écoles.

La Conseillère A. Wauthelet se questionne sur la place des promeneurs dans la convention, et notamment sur l'accès à la zone dans la mesure où l'accès "du bas" est déjà bloqué.

L'Échevin H. Alexandre confirme que l'accès "du bas" est fermé et que l'accès "du haut" est compliqué car le propriétaire de la parcelle le bloque. Ce problème fait partie des préoccupations du service qui recherche activement des solutions.

Suite à la remarque du Conseiller D. Spineux, le Président, D. Dubuisson, rappelle qu'il s'agit d'un site qui revient de loin car des mesures de carottage ont pu identifier que, en raison de son ancienne affectation de dépotoir communal, le site présente de légères traces de pollution. La meilleure mesure à prendre pour améliorer sa situation est de le rendre à la nature. Il indique également qu'il a eu l'opportunité d'y guider une visite lors de la dernière journée intergénérationnelle et qu'il a constaté un grand intérêt, notamment de la part des enfants. Ce qui confirme bien le grand potentiel pédagogique du site.

7. OBJET : PROJET DE RÉSERVE NATURELLE À LA CARRIÈRE DES BÂTIS: DEMANDE D'OCTROI D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR LE CERCLES DES NATURALISTES DE BELGIQUE

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les dispositions relatives au droit d'emphytéose du livre 3 « les biens » du Code civil ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2025 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la demande des Cercles des Naturalistes de Belgique (CNB) relative à l'obtention d'un bail emphytéotique en vue de la création d'une réserve naturelle agréée gérée par eux-mêmes ;
Vu les échanges intervenus entre les services communaux, le DNF et les CNB, ainsi que les plans transmis;
Attendu que les informations techniques communiquées indiquent que :

- les parcelles boisées concernées présentent une productivité faible ou nulle,
- elles ne s'intègrent pas dans un bloc de gestion forestière prioritaire pour le DNF,
- et qu'en conséquence, il serait cohérent et opportun d'envisager, à terme, la reprise de la gestion sur l'entièreté des parcelles boisées du bloc afin de pouvoir définir l'ensemble comme réserve intégrale ;

Attendu que cette approche globalisée garantirait une gestion uniforme sur l'ensemble du massif ;
Attendu toutefois que, dans une première phase, il est uniquement possible de travailler sur un périmètre réduit aux abords directs de la carrière (voir périmètre orange), cette option constituant une alternative opérationnelle immédiate; que seule cette partie fera l'objet d'un bail emphytéotique ;

Attendu l'avis exprimé par le DNF, rappelant :

- que l'intégration de parcelles sous régime forestier n'est pas automatique et nécessite des procédures spécifiques ;
- que les seuls îlots contigus à la carrière peuvent être examinés en première intention ;
- et que, dans une phase ultérieure, les zones « 11/2 », « 11/3 » et « 1/3 » entourant la carrière pourraient être intégrées afin de garantir l'inclusion complète des pans rocheux dans la future réserve naturelle agréée ;

Attendu que si le DNF accepte d'étendre la zone ultérieurement (voir périmètre bleu), cela devra faire l'objet d'une convention entre le CNB et le DNF; que par une décision du 7 janvier 2026 le Collège communal a marqué son accord de principe préalable à cette formalité ;
Considérant que le CNB demande que le bail emphytéotique soit conclu pour une durée de 32 ans minimum, que celui-ci soit reconductible tacitement sauf si la Commune rend un préavis;
Considérant que le CNB demande que le bail emphytéotique soit conclu à titre gratuit;
Vu l'estimation de la valeur vénale de la parcelle réalisée par Century 21 Immo Demeuse, à la demande des CNB concluant que celle-ci s'élève à 15.787 EUR, soit 25 EUR le m²;
Considérant que tous les frais résultant de l'acte sont à charge de l'emphytéote,
Considérant que par facilité, et étant donné que tous les frais sont à charge de l'emphytéote, le CNB a proposé de passer directement par l'intermédiaire de son notaire pour toutes les étapes relatives à ce projet;
Vu le projet d'acte rédigé par le notaire Pierre-Yves Erneux, chaussée de Marche 577-579 à 5100 Erpent, réalisé pour le compte de l'ASBL CNB;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver l'acte de constitution d'un droit d'emphytéose; que la valeur estimée du droit ne permet pas d'appliquer la délégation de compétences;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver le projet d'acte établi par Maître Pierre-Yves Erneux, notaire, chaussée de Marche 577-579.
Art. 2 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, en ce compris la signature de l'acte.
Art. 3 - de transmettre la présente décision à Maître Hélène Diricq ainsi qu'aux Cercles des Naturalistes de Belgique.
Art. 4 - de préciser qu'aucun frais afférent à ces démarches ne sera pris en charge par la Commune, ceux-ci étant intégralement supportés par l'emphytéote.

Environnement

L'Échevin P. Vicqueray présente le point.

La conseillère H. Maquet s'étonne du timing du dossier dans la mesure où celui-ci a été transmis à la Région en date du 28 février 2026. Elle demande donc s'il s'agit d'une ratification.

8. OBJET : DEMANDE DE SOUTIEN AU SPW ARNE - SUBSIDE BIEN-ÊTRE ANIMAL 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'AGW du 30/03/2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal par le SPW ARNE permettant d'obtenir une aide financière pour la prise en charge des soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;
Considérant que le subside de base octroyé s'élève à 3.000 € ;
Considérant qu'il est possible de percevoir 2.000€ de subside complémentaires si la commune répond à un minimum de 7 dispositions parmi les 12 listées à l'Art.13 de l'AGW du 30/03/2023 (ci-annexé) ;
Considérant que le formulaire de candidature pour l'année 2026 qui doit être transmis à la Région pour le 28 février 2026 au plus tard a été envoyé dans les délais à l'Administration par le Service Environnement ;
Considérant qu'il est nécessaire de compléter cet envoi par une délibération du Conseil communal ;
Considérant que cette délibération doit reprendre toutes les mesures demandées pour la période concernées ;
Considérant que les mesures prévues d'avril 2026 à mars 2027 sont les suivantes :

- Campagne annuelle de stérilisation des chats errants, avec adoption si possible et neutralisation si nécessaire dont le plan d'action est annexé à la présente délibération ; le MP de service "Campagne stérilisation chats errants (avril 2026-mars 2027)" est lancé ce jeudi 19 février 2026 pour une attribution début mars,

- Prise en charge des animaux errants (chats, chiens, ...) ; les conventions pour prise en charge des animaux errants avec Rosie & Nous asbl et Sans Collier asbl sont reconductibles chaque année tacitement ;
- Campagne de sensibilisation annuelle dont le plan d'action est annexé à la présente délibération ;

Considérant que les 7 dispositions suivantes ont déjà été mises en œuvre pour prétendre au subside complémentaire :

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
- Présence d'un référent bien-être animal ;
- Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales qui se matérialiserait par 2 périodes de sensibilisation/an sur la thématique par les enseignants de toutes les classes ;
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;

Considérant que 5 dispositions parmi la liste de 12 listées dans l'AGW ne sont pas rencontrés mais n'empêchent pas l'Administration de prétendre aux subsides complémentaires, à savoir :

- Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
- Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
- Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
- Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police » ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour ces questions ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : D'approuver les plans d'actions annexés à la présente délibération et de confirmer formellement que l'Administration rencontre les 7 enjeux listés ci-avant en faveur du bien-être animal afin de prétendre au subside de 3.000€ ainsi qu'au subside complémentaire de 2.000€.
Art. 2 : De faire suivre la présente délibération à la cellule Bien-Être Animal du Service Public de Wallonie via l'adresse mail suivante : subventions.bienetreanimal@spw.wallonie.be.

L'Échevin H. Alexandre présente le point.

9. OBJET : DEVIS FORESTIER 2026 - SN/724/7/2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1122-36 relatif à la compétence spécifique du Conseil Communal en matière d'administration des bois et forêts de la Commune ;
Vu le Code Forestier ;
Vu le devis forestier non subventionnable n°SN/724/7/2026 établi pour le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E, Division de la Nature et des Forêts pour les travaux d'entretien, de régénération et de tourisme à effectuer dans les propriétés de la commune et notamment les bois de Nismes et des Acremonts à Lustin ainsi qu'à la haie de Liège ;
Considérant que l'estimation de ce devis est établie au montant de 19.203,82 € ;
Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2026 permettant cette dépense ;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000,00 €, la Directrice financière, dûment informée de ce projet de décision en date du 27/01/2026, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD) ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. l. D'approuver le devis forestier non subventionnable références SN/724/7/2026 au montant de 19.203,82 € pour des travaux d'entretien, de régénération et de tourisme à effectuer dans les bois de Nismes et des Acremonts à Lustin ainsi qu'à la Haie de Liège.

Art.2. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

Marchés Publics

L'Échevin E. Massaux présente le point.

10. OBJET : 3P/1090 - MARCHÉ PUBLIC- PNSPP BUDGET EXTRAORDINAIRE- ACHAT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE 3,5T AVEC TRI-BENNE ET ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le cahier des charges N° 3P/1090-BL relatif au marché "*Achat d'un véhicule utilitaire 3,5T avec tri-benne et équipements de voirie*" établi par l'auteur projet Olivier Vandekerckhove, (service travaux) , en collaboration avec le service des marché publics(Barbara Lupattelli) la Commune de Profondeville ;
Considérant que le véhicule est acquis en remplacement du véhicule actuellement utilisé par le service des travaux, immatriculé 1-SGE-903.;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 65.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, n° article 421/743-52 projet n° 20260017;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 février 2026;
Vu l'avis favorable n° 05/2026 remis par la Directrice financière en date du 05 février 2026;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1090-BL et le montant estimé du marché "*Achat d'un véhicule utilitaire 3,5T avec tri-benne et équipements de voirie*", établi par l'auteur projet Olivier Vandekerckhove, (service travaux) , en collaboration avec le service des marché publics(Barbara Lupattelli) la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 65.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, n° article 421/743-52 projet n° 20260017;
Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Échevin E. Massaux présente le point.

11. OBJET : 3P/1089 - MARCHÉS PUBLICS - PNDAP - BUDGET EXTRAORDINAIRE - ENTRETIEN DE VOIRIES - ENDUISAGES 2026 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N° 3P/1089-BL relatif au marché "*Entretien de voiries - Enduisages 2026*" établi par l'auteur de projet Christophe Demanet (service travaux) en collaboration avec Mme Barbara Lupattelli (service des marchés publics) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 233.607,20 € hors TVA ou 282.664,71 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 421/735-60 n° projet 20250012 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 février 2026, que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 février 2026 ;
Attendu l'avis favorable n°06 /2026 remis par la Directrice financière en date du 05 février 2026.
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1089-BL et le montant estimé du marché "*Entretien de voiries - Enduisages 2026*", établis par l'auteur de projet Christophe Demanet (service travaux) en collaboration avec Mme Barbara Lupattelli (service des marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 233.607,20 € hors TVA ou 282.664,71 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article **421/735-60 n° projet 20250012.**
Article 5: De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Échevin E. Massaux présente le point. Il indique une coquille dans la délibération, concernant la date de recevabilité de la demande de subvention. Celle-ci sera corrigée par le Directeur général f.f.

12. OBJET : 3P/1045 - RUE FRANZ PELOUSE À BOIS-DE-VILLERS : RÉFECTION DE LA VOIRIE, DE L'ÉGOUTTAGE – AMÉNAGEMENT DE 2 ARRÊTS RUE FRANZ PELOUSE À PROFONDEVILLE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT FORFAITAIRE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ARRÊTS DE BUS TEC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-3 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30 relatif au contrôle « in house »;
Vu la décision du Conseil Communal du 13 janvier 2025 , par laquelle il a délégué au Collège Communal sa compétence en matière de définitions des besoins en termes de travaux, fournitures ou de services et de décision de recourir à la centrale d'achats à laquelle le Conseil Communal a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, §2 du CDLD, au Collège Communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire limitée aux commandes d'un montant inférieur au montant maximal légalement autorisé;
Vu l'article 245 du Décret budgétaire 2024 du Gouvernement Wallon du 10/11/2023 relatif au subventionnement forfaitaire d'aménagement d'arrêts d'autobus accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
Vu la délibération du Conseil communal approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché « *Rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers : Réfection de la voirie, de l'égouttage et des installations de la SWDE* », établi par l'auteur de projet INASEP ;
Considérant que le projet de réfection de la rue Franz Pelouse prévoit l'aménagement de 2 quais de bus (l'un praticable de 1,9 m de large et l'autre conforme de 2,4 m de large) pour les arrêts « 542afa Bois de Villers Baty » et « 542afb Bois de Villers Baty » ;
Considérant que les plans et le dossier de soumission réalisés par le bureau d'études INASEP ont été vérifiés et validés par le bureau d'études de l'OTW comme correspondant aux critères de conformité des arrêts PMR ;
Considérant les échanges avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) confirmant que, bien que la

convention doive normalement être approuvée avant le lancement du marché, la demande de subvention reste recevable à condition d'être approuvée d'ici le 17 mars 2026, ce qui permet à la Commune de bénéficier du financement prévu ;
Considérant que l'intervention financière de l'OTW est fixée à un montant forfaitaire de 23.000,00 EUR TVAC (soit 11.500 EUR par arrêt en voirie de 18 m) ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de partenariat financier pour acter cette intervention ;
Vu que la dépense globale pour les travaux est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article n° 877/735-60/2022 (n° projet 20220066) ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver la « Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC » relative à l'aménagement de 2 arrêts rue Franz Pelouse à Profondeville.
Article 2 : De solliciter auprès de l'OTW la subvention forfaitaire de 23.000,00 EUR TVAC pour la mise en conformité PMR des arrêts « Bois de Villers Baty ».
Article 3 : De confirmer que les travaux d'aménagement des quais ont été prévus dans le cahier spécial des charges (CSCH) rédigé par l'INASEP afin de garantir l'obtention de la subvention.
Article 4 : De financer la part communale des travaux via le crédit inscrit à l'article extraordinaire n° 877/735-60/2022 (n° projet 20220066).
Article 5 : De transmettre la convention signée ainsi que les documents relatifs à l'attribution du marché de travaux à l'OTW pour assurer le suivi administratif et le paiement de la subvention.

L'Échevin E. Massaux présente le point.

13. OBJET : 3P/1091 MARCHÉS PUBLICS – PNSPP – BUDGET EXTRAORDINAIRE - REMISE AUX NORMES DE LA CABINE HAUTE TENSION – SALLE DE GYM À PROFONDEVILLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 3P/1091 relatif au marché "*Remise aux normes de la cabine haute tension – Salle de gym à Profondeville*" établi par l'auteur de projet M. Christophe Demanet (agent technique) en collaboration avec Mme Barbara Lupattelli (service des marchés publics) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.364,89 € hors TVA ou 115.391,52 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ; à l'article n° 7225/724-60 (projet n° 20260034);
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 février 2026,
Vu l'avis favorable n°07/2026 remis par la Directrice financière en date du 11 février 2026.
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1091 et le montant estimé du marché "*Remise aux normes de la cabine haute tension – Salle de gym à Profondeville*", établi par l'auteur de projet Christophe Demanet (agent technique) en collaboration avec Mme Barbara Lupattelli (service des marchés publics) . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.364,89 € hors TVA ou 115.391,52 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ; à l'article

n° à l'article n° 7225/724-60 (projet n° 20260034).
Article 4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Travaux

L'Échevin E. Massaux présente le point.

14. OBJET : RELANCE DE LA MISE EN VENTE DE LA REMORQUE GOURDON- MODIFICATION DU PRIX.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Vu la décision du Conseil communal du 08 septembre 2025 décidant de la mise au rebut de la remorque Gourdon en raison de la défaillance des freins et du fait que celle-ci n'est plus utilisée ainsi que de la mise en vente de celle-ci sur le site communal;
Attendu que suite à la publicité opérée depuis 4 mois, aucune offre n'a été remise ;
Considérant que le prix de vente initial était de 2.200,00 € mais que le service technique propose de le fixer à 1.500,00 €;
Vu le descriptif ci-annexé;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. De constater la mise au rebut de la remorque susvisée.
Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Descriptif :

Marque : Gourdon
Année 1er mise en circulation : 12/12/2000
Tare : 1440 Kg
Masse maximum autorisée : 6000Kg
Type d'accouplement : anneau
Plancher : bois
N° de châssis : VN2PE600000000060/90
N° PVA : 98/2817
Nombre d'essieux : 2
Suspension : mécanique
Longueur : 5.80M
Largeur : 2.40M
Livrée avec :
Rapport d'identification
Certificat d'immatriculation
Certificat de conformité
Certificat du dernier passage au contrôle technique
Remarque : les freins de la remorque sont à remplacer

2. Type de vente :

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.
Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité :

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

4. Visite :

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).
En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaitre parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.
Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du

soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres :

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.
L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.
L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.14
Mail : Olivier.vandekerckhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.
L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.
Critères d'exclusion :
Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix :

le prix de réserve minimum est fixé à : 1.500 €
Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Admnisitration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.
Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.
Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.
L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que

ce soit.

8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Mobilité

L'Échevin H. Alexandre présente le point.

15. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 30 KM/H À L'AVENUE DU CENTENAIRE ET DU TRY SAINT-PIERRE.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 25/02/2026 décidant d'agrandir la zone 30km/h, instaurée rue du Herdal et rue Buissonnère, à l'Avenue du Centenaire et à la rue Try Saint-Pierre ;
Vu l'avis technique préalable favorable rendu le 23/10/2025 par la direction du SPW MI ;
Attendu que cet avis préconise d'abroger la zone 30 "abords d'école" et de créer une zone 30 dite "classique", préconisant certains aménagements ;
Attendu que la zone 30km/h peut être délimitée (conformément au plan ci joint) comme suit :

- Rue Try Saint Pierre ;
- Avenue du Centenaire ;
- Rue du Herdal ;
- Rue Buissonnière ;

Attendu que la mesure sera matérialisée par :

- Panneaux F4a et F4b en entrées et sorties de zone ;
- Marquage au sol de signaux F4a en guise d'effet de porte à chaque entrée de la zone ;
- A hauteur du n°2 Rue du Centenaire : 2X 2 potelets avec D1, conformément au plan ci joint ;

Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 D'arrêter le règlement complémentaire suivant :

1. abrogation la zone 30 "abords d'école" et création d'une zone 30 dite "classique" délimitée, conformément au plan ci joint, comme suit :
 - Rue Try Saint Pierre ;
 - Avenue du Centenaire ;
 - Rue du Herdal ;
 - Rue Buissonnière ;
2. matérialisation de la mesure par la signalisation suivante :
 - Panneaux F4a et F4b en entrées et sorties de zone ;
 - Marquage au sol de signaux F4a en guise d'effet de porte à chaque entrée de la zone ;
 - A hauteur du n°2 Rue du Centenaire : 2X 2 potelets avec D1, conformément au plan ci joint ;

Art. 2 : De charger le service des travaux de la mise en œuvre de ces aménagements lorsque le règlement sera en vigueur.
Art. 3 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.
Art. 4 : De publier le présent règlement conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une fois reçue la validation de la tutelle.

Générale

Le Président, B. Dubuisson, relaie la réaction de la Directrice générale du CPAS, demandant la discrétion en raison des démarches entreprises par le CPAS, en relation avec ce point avant que le Conseiller F. Piette n'en fasse la présentation.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il a également eu contact avec la Directrice générale du CPAS. Sa délibération porte sur plusieurs points auxquels il peut être répondu sans entrer en conflit avec la demande de la Directrice géénrale. Il concède donc qu'il peut ne pas être répondu à la questions sur les montants réclamés par l'adjudicataire. Il accorde la possibilité de voter pour un report du point mais il estime qu'une réponse partielle, sur les points ne demandant pas de mesure de discrétion est possible. Il interroge le Directeur général f.f. sur la possibilité administrative de reporter un point ,inscrit à l'ordre du jour par un Conseiller.

Le Directeur général f.f. répond que tout Conseiller a le droit d'inscrire un point à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communal mais que, une fois inscrit, celui-ci ne diffère pas d'un autre point. À l'instar de tout point, il peut donc être reporté sur base d'un vote à la majorité.

Le Conseiller F. Piette ajoute que l'Administration lui a donné les informations, ce qui prouve bien qu'elles sont disponibles.

L'Échevin J.-S. Detry répond que le Conseiller F. Piette a obtenu ces informations en raison de son statut de Conseiller communal mais que cela n'enlève pas le potentiel caractère confidentiel desdites informations. Il confirme que, selon lui, il serait effectivement préférable de reporter la discussion à une date ultérieure.

Le Président, B. Dubuisson, offre propose que la discussion puisse se dérouler à huis clos.

Le Conseiller F. Piette préfère reporter le point et ajoute que cette discussion sera à nouveau proposée lorsque le débat sera possible.

La Conseillère A. Wauthelet s'étonne de la forme de ce point d'information. Elle indique que, de toute sa carrière de Conseillère communale, c'est la première fois qu'elle reçoit un point proposé au vote sans que le dépositaire du point ne fournisse ni information ni chiffre pour alimenter le débat.

Le Conseiller F. Piette répond qu'il se réfère à la séance du Conseil communal du 12 février 2026 où la question a déjà été posée et à laquelle il n'a pas obtenu de réponse. En conséquence, il a déposé formellement un point à l'ordre du jour afin d'obtenir sa réponse.

Le Président, B. Dubuisson, répond que, lors de la séance du 12 février 2026, la question a été refusée car elle a été jugée irrecevable. Il ajoute qu'il a, comme il s'y était engagé, envoyé un mail portant sur un rappel du R.O.I. à tous les membres du Conseil communal.

Le Conseiller F. Piette répond qu'il a reçu le mail et qu'il y répondra en temps voulu car il estime que le Président se trompe dans son interprétation du R.O.I. et que cela fait craindre pour la démocratie.

Le Président indique que le point est donc reporté à la demande du Conseiller F. Piette.

16. OBJET : INFORMATION ET DÉBAT (COUT FINANCIER DU PROJET ABANDONNÉ DU CENTRE D'ACCUEIL À LESVE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-20 et L1122-24 ;
Considérant que le projet de centre d'accueil à Lesve a été définitivement abandonné ;
Considérant que ce projet a donné lieu, au cours de son élaboration, à différents engagements financiers, notamment en matière d'études, d'honoraires, de frais juridiques ou d'autres dépenses liées à la préparation et à la mise en œuvre du dossier ;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'exercer pleinement sa mission d'information et de contrôle quant à l'utilisation des deniers publics ;
Considérant que, dans un souci de transparence vis-à-vis du conseil communal et des citoyens, il apparaît légitime de disposer d'une vision claire, complète et actualisée des conséquences financières liées à l'abandon de ce projet ;
Considérant qu'une question orale relative à ce sujet a été posée lors d'un précédent conseil communal sans que les éléments financiers détaillés n'aient pu être communiqués à cette occasion ;
Considérant qu'il est souhaitable que ces éléments puissent être présentés de manière précise et, dans la mesure du possible, sous la forme d'un état financier récapitulatif permettant au conseil communal d'apprécier le coût global réel de ce dossier pour la collectivité ;

Considérant l'intérêt pour le conseil communal de pouvoir être informé notamment des éléments suivants :

- le montant total des honoraires d'architecte déjà payés dans le cadre de ce projet ;
- les éventuels frais d'avocats engagés ou susceptibles de l'être ;
- les montants éventuellement réclamés par l'entreprise adjudicataire, ainsi que l'état des négociations ou des procédures en cours ;
- l'ensemble des autres frais supportés par le CPAS ou par la commune dans le cadre de ce dossier ;

DECIDE à l'unanimité
de reporter la décision suivante à une séance ultérieure.

Art.1. de la présentation de l'état d'avancement administratif et financier du dossier relatif au projet de centre d'accueil à Lesve.
Art.2. des différents coûts déjà engagés ou susceptibles de l'être par le CPAS ou par la commune dans le cadre de ce projet.
Art.3. qu'un échange a lieu au sein du Conseil communal afin de permettre aux membres du conseil de poser toute question utile et d'obtenir les précisions nécessaires quant au coût global réel de ce dossier pour la collectivité.

17. OBJET : QUESTIONS ORALES

PREND CONNAISSANCE
Question posée par F. Piette :

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Une étude récente de Sciensano, basée sur l'analyse des eaux usées, met en évidence une augmentation de la consommation de drogues dans plusieurs régions du pays, notamment en Province de Namur.
Par ailleurs, les récentes opérations policières menées à Namur et à Profondeville montrent que des réseaux de distribution semblent bien présents dans notre région.
Face à ces constats, et vu le rôle de première ligne des communes en matière de prévention et de santé publique, je souhaiterais savoir :

1. Le Collège communal a-t-il analysé cette situation pour notre commune ?
2. Quelles actions de sensibilisation ou de prévention sont actuellement menées, notamment auprès des jeunes ?
3. Et quelles collaborations existent avec les acteurs compétents, comme l'AVIQ ou les services spécialisés en assuétudes ?

Je vous remercie pour vos éléments de réponse.

Réponse apportée par le Bourgmestre :

Le bourgmestre répond qu'il a reçu la question trop tard que pour pouvoir y répondre. Le sujet est évidemment intéressant et de nombreuses actions ont déjà été mises en place. Des contacts ont été pris avec le Procureur du Roi, au niveau de la Zone de Police, qui confirme que la lutte contre les drogues fait partie des priorités. Il rappelle que les Conseillers, tant de la majorité que de l'opposition, sont présents au Conseil de Police et qu'il leur appartient d'être le relais entre la Commune et la Zone. Pour le surplus, le Bourgmestre apportera une réponse lors du Conseil communal du 20 avril 2026.

Huis-clos

Personnel

18. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

Vu la délibération du Conseil communal du 13.01.2025 décidant de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et à l'ensemble des décisions, en ce compris le licenciement, après instruction et procédure conformes au règlement spécifique, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD ;

PREND ACTE
des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal :

- ***Collège du 28.01.2026***

 Demande en réparation pour maladie professionnelle (recevable mail non fondée) - Nathalie BALOURDET (service entretien/cuisine - Temps plein - APE) - Projet de décision.

 Consolidation - Accident du travail du 13.06.2025 - Laura MEYER (service entretien/cuisine - Temps plein - APE).

- ***Collège du 04.02.2026***

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Nicolas DEVIVIER (service Travaux).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Insuffisante" - Marc COLMANT (service entretien/cuisine).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Claudine DELFOSSE (service entretien/cuisine).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Aurore DETHAEY (service entretien/cuisine).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Joëlle GOBERT (service entretien/cuisine).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Élodie HUBERT (service entretien/cuisine).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Nicolas MOTTET (service entretien/cuisine).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Martine PAQUAY (service entretien/cuisine).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Julien DECLERCQ (service environnement).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Catherine LAMBERT (service urbanisme).

 Demande d'une interruption de carrière d'1/10 dans le cadre d'un congé parental - Quentin DEVAUX (Agent d'administration au service des finances - APE) du 08.05.2026 au 07.09.2029.

- ***Collège du 11.02.2026***

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Patricia JACQUEMIN (service Population).

 Arrêt d'évaluation - Mention "Positive" - Nancy MEURICE (service Mobilité).

- ***Collège du 18.02.2026***

 Arrêt d'évaluation - Mention "Réservée" - Pascal CREPIN (service entretien/cuisine).

 Refus d'un accident du travail survenu le 03.02.2025 - Christophe MARCHAL (service espace vert).

 Demande d'une interruption de carrière d'1/5 dans le cadre d'un congé parental - Shania KEMPENIERE (service entretien/cuisine) du 01.03.2026 au 31.10.2027.

19. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.11.2026 - OUVRIER CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège Communal;

Vu l'article 1er de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques (pension à l'âge légal de 65 ans) ;
Vu la législation en matière de pensions des salariés, notamment l'A.R. n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
Vu l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (pension anticipée);
Vu les articles 2 à 5 de la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public ;
Vu les articles 4 à 10 de la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie;
Vu la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ainsi que le règlement de travail, tels que modifiés à ce jour ;
Considérant que les agents engagés sous contrat de travail au sein des administrations publiques locales relèvent du régime général des travailleurs salariés ;
Considérant que Monsieur Patrice LESCAL (né le 19.10.1965) a été engagé en qualité d'ouvrier qualifié (CDI, APE, temps plein) au sein de l'Administration communale de Profondeville au 01.09.1990 ;
Considérant que l'âge légal de la pension est actuellement fixé à 65 ans mais est progressivement relevé à 67 ans en fonction de la date de naissance ;
Considérant qu'il est possible d'anticiper cette demande si l'agent remplit les conditions d'âge et de carrière
Considérant que, par son courrier daté du 23.01.2026, Monsieur LESCAL fait part de sa décision de faire valoir son droit à la pension de retraite anticipée en date du 01.11.2026 puisqu'il remplit les conditions d'âge et de carrière ;
Vu que le Collège Communal, en sa séance du 04.02.2026, a décidé de proposer au Conseil Communal de prendre acte que Monsieur Patrice LESCAL (né le 19.10.1965), ouvrier contractuel subventionné fait valoir son droit d'être admis à la pension de retraite anticipée en date du 01.11.2026;
Considérant qu'il s'agira de transmettre l'acte d'admission à la pension de Patrice LESCAL au Service Fédéral des Pensions afin de compléter son dossier ;

DECIDE à l'unanimité
Art.1 : De prendre acte que Monsieur Patrice LESCAL (né le 19.10.1965), ouvrier contractuel subventionné fait valoir son droit d'être admis à la pension de retraite anticipée au 01.11.2026 puisqu'il sera, à cette date, dans les conditions d'âge et de durée de carrière.;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Service Fédéral des Pensions, pour suite voulue.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,
Jonathan Quets

Le Bourgmestre,
L. DELIRE